

Jugement prononcé le : 05/03/2020

17e chambre correctionnelle

N° minute : 5

N° parquet : 17069000162

plaidoiries le 8 novembre 2019

prononcé le 5 mars 2020

COPIE DE TRAVAIL

Le 1er mars 2017, l'association Union fédérale des consommateurs (UFC)-QUE CHOISIR, représentée par Alain BAZOT, déposait plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de ce tribunal pour des faits de diffamation publique envers particulier à raison de propos constatés en janvier 2017, diffusés sur le blog de Stéphane LHOMME, à l'adresse <http://refus.linky.gazpar.free.fr/linky-ufc-que-trahir.htm>, et relayés sur une page Twitter en date du 15 décembre 2016 attribuée à Stéphane LHOMME, propos rappelés ci-dessus. L'association poursuivait à la fois des propos écrits dans l'article et le commentaire diffusé sur Twitter.

Une information judiciaire était ouverte le 19 juin 2017 du chef visé dans la plainte contre personne non dénommée.

Les investigations menées par la brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP) sur commission rogatoire établissaient que les propos litigieux présents sur le site internet demeuraient accessibles au public. Stéphane LHOMME reconnaissait par écrit, en réponse au courriel de la BRDP, être le directeur de publication du site internet en cause, avoir mis en ligne l'article incriminé le 15 décembre 2016 et en être l'auteur.

Lors de son interrogatoire de première comparution, le 26 septembre 2017, Stéphane LHOMME confirmait ses déclarations écrites s'agissant du site internet. S'agissant du tweet, il reconnaissait l'avoir écrit et mis en ligne mais précisait ne plus se souvenir de la date de publication. Il était mis en examen du chef de diffamation publique envers particulier.

A l'audience, le conseil de la partie civile, développant ses conclusions, sollicitait la condamnation du prévenu à verser à l'UFC-QUE CHOISIR un euro à titre de dommages-intérêts, la suppression de l'article litigieux publié sous le lien <http://refus.linky.gazpar.free.fr/linky-ufc-que-trahir.htm>, et sur le compte Twitter du prévenu, sous astreinte de 150 euros par jour à compter du prononcé du jugement et la publication d'un communiqué judiciaire au sein du quotidien SUD OUEST en version numérique, sur les blogs refus.linky et overblog ainsi que sur le compte Twitter du prévenu. Il demandait en outre la condamnation du prévenu à verser la somme de 8.100 euros à la partie civile au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public, dans ses réquisitions, relevait que si l'article n'était pas daté, les propos du prévenu et la nouvelle publication de l'article par tweet permettaient d'attester que la publication sur le blog datait du 15 décembre 2016. Il ajoutait que les propos incriminés contenaient une imputation diffamatoire, selon laquelle la partie civile donnerait des informations délibérément erronées pour des raisons financières. Il précisait que l'excuse de bonne foi susceptible d'être soulevée par le prévenu ne pouvait être retenue en l'absence de pièces transmises en défense.

Le conseil du prévenu relevait l'absence au dossier d'indication suffisante pour le point de départ de la prescription et plaidait la relaxe de son client, à titre principal en l'absence de caractère diffamatoire des propos et subsidiairement au bénéfice de la bonne foi, dans le cadre d'un discours militant.

Sur l'action publique

Sur la prescription :

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que *“l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait”*.

En l'espèce, si l'article litigieux, dont la diffusion a été constatée par huissier, ne comporte pas de date, le constat d'huissier prouve l'existence d'un tweet en date du 15 décembre 2016 qui comprend un lien internet renvoyant vers l'article. En outre, le prévenu, par écrit, répondant aux investigations de la BRDP, puis lors de l'audience, a déclaré que la date de publication était le 15 décembre 2016.

Au vu de ces éléments, la date de la plainte étant le 1er mars 2017, l'action publique envers l'article n'est pas prescrite.

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Il sera rappelé à cet égard que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme *“toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé”* ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par *“toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait”*- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;

- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, il convient de relever à titre liminaire que :

- l'article intitulé *Linky : l'UFC-QUE CHOISIR a organisé sa propre corruption et trahi les consommateurs* (passage poursuivi souligné), est relatif au positionnement de l'association l'UFC-QUE CHOISIR, association de défense des consommateurs, à l'égard des compteurs Linky, compteurs d'électricité communicants,

- après avoir indiqué qu'initialement l'association était critique à l'égard de ces compteurs, évoquant un article d'Elisabeth CHESNAIS en date du 2 décembre 2015, intitulé *Linky, l'intérêt des consommateurs à la trappe*, il ajoute qu'ensuite, l'association a *« oublié » de s'opposer au programme Linky et pire, est étrangement venue au secours d'Enedis, confrontée à une vague de refus.* »,

- il mentionne, après les déclarations dans les médias d'un chargé de mission de l'UFC, qui affirme que : *« refuser la pose de Linky c'est courir le risque de voir son électricité coupée »,* que cette menace *« quand bien même serait-elle exacte, aurait dû susciter la fureur de l'UFC »* puis est évoqué *« l'incroyable retournement »* effectué par Elisabeth CHESNAIS, écrivant sur le site de l'association, *« obéissant probablement à des consignes »* et *« brandissant la menace : « Un refus à vos risques et périls », pour le plus grand plaisir d'Enedis ».*

- le texte se poursuit ainsi (passage poursuivi souligné) : « *Mais aujourd'hui, le mystère n'en est plus un : c'est pour ses propres intérêts financiers, et non ceux des consommateurs, que la direction de l'UFC-QUE CHOISIR fait le jeu du compteur Linky* » il explique ensuite que, dans le cadre de l'opération « Energie moins chère ensemble » lancée par l'UFC en juin 2016 et consistant à sélectionner un fournisseur d'électricité et de gaz s'engageant à offrir un tarif avantageux aux consommateurs participant à l'opération de l'UFC, les conditions de vente du fournisseur sélectionné, Lampiris, en précisant que les membres de l'UFC bénéficient d'un tarif avantageux, poussent les consommateurs à adhérer à l'association. Il ajoute alors que les dispositions générales d'Enedis annexées à ces conditions générales mentionnent que « *le client s'engage à garantir le libre accès d'Enedis aux compteurs* » Linky.
- il en infère que si l'UFC a initialement appelé à refuser la pose du compteur dans le cadre de sa défense des consommateurs, le maintien d'une telle position, « *en contradiction avec les dispositions générales d'Enedis* », aurait rendu « *impossible de mener à bien l'opération « Energie moins chère ensemble »... qui permet de toute évidence à l'UFC de gagner de nombreux adhérents* »,
- s'ensuit le dernier passage poursuivi : « *La direction de l'UFC QUE CHOISIR semble donc avoir organisé un nouveau genre de corruption, dans lequel c'est le corrupteur qui est démarché et choisi par le corrompu, en l'occurrence l'UFC, qui trahit au passage ses propres missions* »,
- l'article se conclut en évoquant le développement du refus du compteur Linky.

Le tweet, publié sur le compte de Stéphane LHOMME, est le suivant (propos poursuivis soulignés) : « *Compteur malfaisant #Linky : comment l'@UFCCOUECHOISIR a organisé sa propre corruption et trahi les consommateurs: refus.linky.gazpar.free.fr/linky-ufc-...* »

Le logo de l'UFC QUE CHOISIR, détourné, figure en-dessous, le mot trahir ayant remplacé celui de choisir.

Les propos poursuivis, à lire en lien avec la totalité du texte de l'article, imputent à l'UFC que CHOISIR d'avoir délibérément donné de fausses informations pour ses intérêts financiers, trahissant ainsi l'objet statutaire de l'association : la défense des consommateurs. Il s'agit d'un fait précis susceptible d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité et réprouvé par la morale commune, s'agissant de corruption au sens non juridique du terme. Les propos présentent donc un caractère diffamatoire.

Sur la bonne foi :

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

S'agissant d'un sujet d'intérêt général, l'auteur des propos peut en outre se prévaloir d'une base factuelle suffisante, aux fins de justifier de sa bonne foi.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne.

En l'espèce, les propos, émanant d'un blog militant -ou y renvoyant directement- consacré comme son nom l'indique au refus des compteurs électriques Linky et des compteurs de gaz Gazpar et étant rédigés par une personne qui n'est pas journaliste, les critères de la bonne foi seront examinés avec une moindre rigueur.

S'agissant du premier critère de la bonne foi, le sujet du refus de ces compteurs relève d'un but légitime d'expression dans une société démocratique et également, d'un sujet d'intérêt général.

S'agissant du deuxième critère, la partie civile n'établit pas d'animosité personnelle du prévenu, au sens du droit de la presse, qui s'entend de considérations personnelles, étrangères au sujet traité, d'un mobile dissimulé au lecteur qui constituerait une part substantielle de l'information révélée au public et qui est étranger au litige.

S'agissant de la base factuelle, l'article du blog renvoie à des liens de différents articles de la revue QUE CHOISIR, du journal LE MONDE, d'une émission sur FRANCE INTER et du propre blog du prévenu, non contestés par la partie civile ; l'un d'eux renvoie à l'annonce de l'opération « Energie moins chère ensemble », sur le site de la partie civile, et un autre renvoie aux conditions générales de vente de Lampiris, sélectionné lors de cette opération, conditions non contestées annexées aux dispositions générales de vente garantissant le libre accès aux compteurs ENEDIS.

Dès lors, étant relevé que le prévenu montre une certaine prudence dans ses propos, en employant des termes comme « *semble* » et « *nouveau genre* » dans le dernier passage et que le ton d'un militant peut être virulent, la base factuelle pour ces propos est suffisante.

Par conséquent, il convient de renvoyer le prévenu, qui doit bénéficier de l'excuse de bonne foi, des fins de la poursuite.

Sur l'action civile :

L'UFC-QUE CHOISIR est recevable en sa constitution de partie civile mais doit être déboutée de toutes ses demandes en raison de la relaxe prononcée.

PCM

contradictoirement à l'égard de Stéphane LHOMME, prévenu, et à l'égard de l'UFC-QUE CHOISIR, partie civile ;

Rejette l'exception de prescription soulevée en défense ;

Renvoie Stéphane LHOMME des fins de la poursuite ;

Reçoit l'UFC-QUE CHOISIR en sa constitution de partie civile ;

La déboute de ses demandes.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable l'UFC-QUE CHOISIR.

Jugement prononcé le : 05/03/2020
17e chambre correctionnelle
N° minute : 4
N° parquet : 17069000127

*plaidoiries le 8 novembre 2019
prononcé le 5 mars 2020*

COPIE DE TRAVAIL

Le 1er mars 2017, Nicolas MOUCHINO déposait plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de ce tribunal pour des faits de diffamation publique envers particulier à raison de propos constatés en janvier 2017, diffusés sur le blog de Stéphane LHOMME, à l'adresse <http://refus.linky.gazpar.free.fr/linky-ufc-que-trahir.htm> et rappelés ci-dessus.

Une information judiciaire était ouverte le 8 juin 2017 du chef visé dans la plainte contre personne non dénommée.

Lors de son interrogatoire de première comparution, le 3 août 2017, Stéphane LHOMME reconnaissait être l'auteur des propos incriminés tout en précisant ne pas savoir à quelle date il avait précisément mis en ligne cet article (D18/2).

Il était mis en examen du chef de diffamation publique envers particulier.

A l'audience, le conseil de la partie civile, développant ses conclusions, sollicitait la condamnation du prévenu à verser à Nicolas MOUCHINO un euro à titre de dommages-intérêts, la suppression de l'article litigieux publié sous le lien <http://refus.linky.gazpar.free.fr/linky-ufc-que-trahir.htm> et sur le compte Twitter du prévenu, sous astreinte de 150 euros par jour à compter du prononcé du jugement et la publication d'un communiqué judiciaire au sein du quotidien SUD OUEST en version numérique, sur les blogs refus.linky et overblog ainsi que sur le compte Twitter du prévenu.

Le ministère public, dans ses réquisitions, relevait que si l'article n'était pas daté, les propos du prévenu et la nouvelle publication de l'article par tweet permettaient d'attester que la publication datait du 15 décembre 2016. Il ajoutait que les propos incriminés ne pouvaient être qualifiés de diffamatoires car Nicolas MOUCHINO, en tant que chargé de mission, devait diffuser la position de son employeur.

Le conseil du prévenu plaidait la relaxe de son client, en l'absence de caractère diffamatoire des propos : il relevait en outre l'absence au dossier d'indication suffisante pour le point de départ de la prescription.

Sur l'action publique

Sur la prescription :

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que "*l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait*".

En l'espèce, si l'article litigieux, dont la diffusion a été constatée par huissier, ne comporte pas de date, le constat d'huissier prouve l'existence d'un tweet en date du 15 décembre 2016 qui comprend un lien internet renvoyant vers l'article. En outre, le prévenu lors de l'audience a finalement déclaré que la date de publication « *était sûrement le 15 décembre 2016* » et qu'il assumait ses écrits.

Au vu de ces éléments, la date de la plainte étant le 1er mars 2017, l'action publique n'est pas prescrite.

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Il sera rappelé à cet égard que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme *"toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé"* ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par *"toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"*- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, il convient de relever à titre liminaire que :

- l'article, intitulé *"Linky : l'UFC-QUE CHOISIR a organisé sa propre corruption et trahi les consommateurs"*, est relatif au positionnement de l'association Union fédérale des consommateurs (UFC)-QUE CHOISIR à l'égard des compteurs Linky, compteurs d'électricité communicants.
- après avoir indiqué qu'initialement l'association était critique à l'égard de ces compteurs, il mentionne qu'ensuite, l'association a *« oublié » de s'opposer au programme Linky et pire, est étrangement venue au secours d'Enedis, confrontée à une vague de refus* ».
- s'ensuit le passage poursuivi : *« C'est ainsi que le dénommé Nicolas MOUCHINO, chargé de mission énergie-environnement à l'UFC, a été dépêché dans les médias pour y prendre la place des vrais opposants et prétendre que "refuser la pose de Linky c'est courir le risque de voir son électricité coupée" . Cette menace, avancée par exemple sur France Inter, dans Le Monde et à de nombreuses autres reprises, est tout à fait contestable mais, quand bien même serait-elle exacte, elle aurait dû susciter la fureur de l'UFC »*
- plus loin, l'article avance l'idée selon laquelle la direction de l'UFC-QUE CHOISIR *« fait le jeu du compteur Linky » « pour ses propres intérêts financiers »*.

Les propos poursuivis, en se bornant à indiquer qu'un chargé de mission a défendu la position de l'association pour laquelle il travaille, ne sont pas diffamatoires, étant précisé que l'imputation d'être *« dépêché dans les médias pour y prendre la place des vrais opposants »* relève du procès d'intention et n'est pas un fait précis susceptible sans difficulté d'un débat sur la preuve de sa vérité, et que prétendre que le refus de la pose du compteur fait prendre le risque de voir son électricité coupée, alors même que la suite du passage n'affirme pas que ce risque est faux et que donc la partie civile proférerait sciemment un mensonge, n'est pas attentatoire à l'honneur et à la considération. Au surplus, les propos poursuivis n'imputent pas à la partie civile une quelconque complicité avec la corruption reprochée dans le titre et l'article à l'association UFC-QUE CHOISIR, le passage incriminé n'indiquant pas que Nicolas MOUCHINO aurait connaissance de cette corruption alléguée.

Par conséquent, il convient de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite.

Sur l'action civile :

Nicolas MOUCHINO est recevable en sa constitution de partie civile mais doit être débouté de toutes ses demandes en raison de la relaxe prononcée.

PAR CES MOTIFS

contradictoirement à l'égard de Stéphane LHOMME, prévenu, et à l'égard de Nicolas MOUCHINO, partie civile ;

Rejette l'exception de prescription soulevée en défense ;

Renvoie Stéphane LHOMME des fins de la poursuite ;

Reçoit Nicolas MOUCHINO en sa constitution de partie civile ;

Le déboute de ses demandes.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable Nicolas MOUCHINO.

Jugement prononcé le : 05/03/2020

17e chambre correctionnelle

N° minute : 3

N° parquet : 17069000071

plaidoiries le 8 novembre 2019

prononcé le 5 mars 2020

COPIE DE TRAVAIL

Le 1er mars 2017, Elisabeth CHESNAIS déposait plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de ce tribunal pour des faits de diffamation publique envers particulier à raison de propos constatés en janvier 2017, diffusés sur le blog de Stéphane LHOMME, à l'adresse <http://refus.linky.gazpar.free.fr/linky-ufc-que-trahir.htm>, et rappelés ci-dessus.

Une information judiciaire était ouverte le 7 juin 2017 du chef visé dans la plainte contre personne non dénommée.

Les investigations menées par la brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP) sur commission rogatoire établissaient que les propos litigieux demeuraient accessibles au public. Stéphane LHOMME reconnaissait par écrit, en réponse au courriel de la BRDP, être le directeur de publication du site internet litigieux, avoir mis en ligne l'article incriminé le 15 décembre 2016 et en être l'auteur.

Absent aux deux premières convocations du juge, lors de son interrogatoire de première comparution, le 19 juillet 2018, Stéphane LHOMME gardait le silence et était mis en examen du chef de diffamation publique envers particulier.

A l'audience, le conseil de la partie civile, développant ses conclusions, sollicitait la condamnation du prévenu à verser à Elisabeth CHESNAIS un euro à titre de dommages-intérêts, la suppression de l'article litigieux publié sous le lien <http://refus.linky.gazpar.free.fr/linky-ufc-que-trahir.htm> et sur le compte Twitter du prévenu, sous astreinte de 150 euros par jour à compter du prononcé du jugement et la publication d'un communiqué judiciaire au sein du quotidien SUD OUEST en version numérique, sur les blogs refus.linky et overblog ainsi que sur le compte Twitter du prévenu.

Le ministère public, dans ses réquisitions, relevait que si l'article n'était pas daté, les propos du prévenu et la nouvelle publication de l'article par tweet permettaient d'attester que la publication datait du 15 décembre 2016. Il ajoutait que les propos mettaient en cause l'éthique de la partie civile, journaliste qui doit être indépendante.

Le conseil du prévenu plaidait la relaxe de son client, en l'absence de caractère diffamatoire des propos ; il relevait en outre l'absence au dossier d'indication suffisante pour le point de départ de la prescription et que rien n'établissait qu'Elisabeth CHESNAIS était journaliste.

Sur l'action publique

Sur la prescription :

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que "*l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait*".

En l'espèce, si l'article litigieux, dont la diffusion a été constatée par huissier, ne comporte pas de date, le constat d'huissier prouve l'existence d'un tweet en date du 15 décembre 2016 qui comprend un lien internet renvoyant vers l'article. En outre, le prévenu, par écrit, répondant aux investigations de la BRDP, puis lors de l'audience a déclaré que la date de publication « *était sûrement le 15 décembre 2016* » et qu'il assumait ses écrits.

Au vu de ces éléments, la date de la plainte étant le 1er mars 2017, l'action publique n'est pas prescrite.

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Il sera rappelé à cet égard que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*" ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*"- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, il convient de relever à titre liminaire que :

- l'article, intitulé *Linky : L'UFC-QUE CHOISIR a organisé sa propre corruption et trahi les consommateurs*, est relatif au positionnement de l'association Union fédérale des consommateurs (UFC)-QUE CHOISIR à l'égard des compteurs Linky, compteurs d'électricité communicants,
- après avoir indiqué qu'initialement l'association était critique à l'égard de ces compteurs, évoquant un article d'Elisabeth CHESNAIS en date du 2 décembre 2015, intitulé *Linky, l'intérêt des consommateurs à la trappe*, l'article précise qu'ensuite, l'association a « *oublié* » de s'opposer au programme Linky et pire, est étrangement venue au secours d'Enedis, confrontée à une vague de refus. »,
- il mentionne, après le rappel des déclarations dans les médias d'un chargé de mission de l'UFC qui affirme que : « *refuser la pose de Linky c'est courir le risque de voir son électricité coupée* », que cette menace « *quand bien même serait-elle exacte, aurait dû susciter la fureur de l'UFC* » puis figure le passage poursuivi : « *Bien au contraire: obéissant probablement à des consignes, Elisabeth Chesnais a opéré un incroyable retournement par rapport à son article de décembre 2015. Le 2 mars 2016, elle assure que "le client ne peut pas s'opposer à l'installation du nouveau compteur" et que "le refus du conseil municipal (...) n'a pas de valeur juridique". Le 6 octobre 2016, elle brandit la menace : "Un refus à vos risques et périls", pour le plus grand plaisir d'Enedis.* »,
- juste après, l'article avance l'idée selon laquelle la direction de l'UFC-QUE CHOISIR « *fait le jeu du compteur Linky* » « *pour ses propres intérêts financiers* » et s'achève en énonçant : « *La direction de l'UFC QUE CHOISIR semble donc avoir organisé un nouveau genre de corruption, dans lequel c'est le corrupteur qui est démarché et choisi par le corrompu, en l'occurrence l'UFC, qui trahit au passage ses propres missions* » puis en évoquant le développement du refus du compteur Linky.

Les propos poursuivis, aussi blessants qu'ils puissent être pour la partie civile, ne mentionnent nullement qu'elle est journaliste, le reste de l'article ne permettant pas davantage de le savoir et l'existence d'une association de défense des consommateurs n'impliquant pas que les personnes qui y écrivent soient nécessairement journalistes. Dès lors, le passage poursuivi n'impute pas à la partie civile d'avoir, en tant que journaliste, trahi son devoir déontologique d'indépendance.

Dans ces conditions, imputer à Elisabeth CHESNAIS qu'elle ait pu obéir à des consignes, alors même que l'article poursuivi suggère qu'elle travaille pour l'association, ne porte pas atteinte à son honneur et à sa considération, étant précisé que, s'agissant du contenu des écrits de la partie civile (et notamment *Un refus à vos risques et périls*), le texte litigieux de Stéphane LHOMME n'indique pas que le risque de voir son électricité coupée en cas de refus de pose du compteur est inexistant et que donc la partie civile proférerait sciemment un mensonge. En outre, les propos poursuivis n'imputent pas à la partie civile une quelconque complicité avec la corruption reprochée dans le titre et l'article à l'UFC-QUE CHOISIR, le passage incriminé n'indiquant pas qu'elle aurait connaissance de cette corruption imputée à l'association.

Par conséquent, il convient de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite.

Sur l'action civile :

Elisabeth CHESNAIS est recevable en sa constitution de partie civile mais doit être déboutée de toutes ses demandes en raison de la relaxe prononcée.

PCM

contradictoirement à l'égard de Stéphane LHOMME, prévenu, et à l'égard de Elisabeth CHESNAIS, partie civile ;

Rejette l'exception de prescription soulevée en défense ;

Renvoie Stéphane LHOMME des fins de la poursuite ;

Reçoit Elisabeth CHESNAIS en sa constitution de partie civile ;

La déboute de ses demandes.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable Elisabeth CHESNAIS.